



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Utilité Publique

## Arrêté complémentaire n° 2012142-0015 du 2 juillet 2012

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Etude sur les odeurs émanant des installations de la société SOTREMO  
Zone Industrielle Sud – 2, rue Louis Bréguet 72000 LE MANS**

**LE PREFET DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-2865 du 20 juin 2003 autorisant la Société SOTREMO à exploiter au Mans, un centre de traitement et d'élimination de déchets industriels ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 avril 2012 ;

**CONSIDERANT** que la société SOTREMO est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2003;

**CONSIDERANT** que la société SOTREMO peut être à l'origine d'émissions odorantes et que depuis 2007, des plaintes sont régulièrement déposées et font état de la gêne ressentie par le voisinage ;

**CONSIDERANT** par conséquent, qu'il y a lieu de demander une étude sur les odeurs afin de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La société SOTREMO située dans la zone industrielle Sud, 2 rue Louis Bréguet au MANS est tenue de fournir, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur les odeurs générées par les installations de son site.

Cette étude comprendra a minima :

- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues,
- les mesures et/ou travaux qu'il convient de mettre en place pour respecter les articles 6.1 et 6.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation,
- un échéancier de réalisation des mesures et/ou travaux nécessaires.

**Cette étude devra être commencée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2 : Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 3 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du MANS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie du MANS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire du MANS et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 5 : Pour Application**

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire du MANS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées au Mans, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET**  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**Magali DEBATTE**